Association Randonnées Decizoises (ARD)
Règlement intérieur

Préambule :

Le but de l'association est d'organiser la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée (FFRando).

Ses statuts ont été déposés à la Préfecture de la Nièvre.

Le fait d'adhérer est un acte volontaire et sans contrainte qui sous-entend, pour tout adhérent, l'acceptation des règles du présent règlement.

Il est remis à chaque adhérent, sous format papier ou par courrier électronique, il est consultable sur le site de l'association.

Ce règlement est susceptible d'être modifié par le Conseil d'Administration, instance dirigeante de l'association dont les membres sont désignés par l'Assemblée Générale pour gérer les affaires courantes et son fonctionnement.

Le bureau est l'organe permanent de l'association.

Article 1er Adhésion :

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle (composée du coût de la licence FFRando et de la part club) renouvelable au 1er septembre de chaque année.

Les licenciés sont adhérents à la Fédération Française de Randonnée. La licence FFRando comporte une responsabilité civile et propose une couverture accidents corporels. La licence court du 1er septembre au 31 août de la saison considérée (l'assurance courant jusqu'au 31 décembre).

L'adhésion est subordonnée à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la randonnée pédestre pour tout nouvel adhérent.

Pour le renouvellement des adhésions, le club applique la réglementation de la Fédération Française de Randonnée. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Pour les nouveaux adhérents, l'adhésion devient obligatoire après 2 sorties avec le club (quelque soit le type de sortie : rando du dimanche, marche douce, marche nordique).

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter lors de l'Assemblée Générale.

Article 2 - Déroulement des randonnées :

Les marcheurs de l'ARD pratiquent la randonnée sans esprit de compétition. Ils évoluent dans un esprit convivial, dans le respect des autres marcheurs, de l'environnement et des éventuels biens privés traversés.

Tout adhérent doit respecter l'encadrant de la randonnée. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des randonneurs et obligatoirement procéder à une reconnaissance du circuit emprunté pour les randonnées dominicales et éventuellement pour les autres types de marche. Il n'a pas d'obligation de résultat mais de sécurité.

Les encadrants sont reconnus aptes à l'encadrement par le Conseil d'Administration, ils ont pu remettre une copie de leurs diplômes, s'ils en possèdent, au bureau de l'association.

Tout adhérent peut devenir encadrant occasionnel, à condition que le (la) présidente le (la) juge apte à faire face à cette responsabilité et qu'il (elle) s'entoure de toutes les précautions nécessaires et fasse approuver son itinéraire préalablement par le (la) président(e).

Au jour de la rédaction du présent règlement intérieur, aucun texte légal, réglementaire ou fédéral n'impose la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée associative.

La licence FFRando obligatoire permet aux adhérents de l'association d'être assurés comme randonneurs, mais aussi comme encadrants, même occasionnels.

L'assurance ne couvre la responsabilité de l'encadrant que pour les randonnées inscrites au programme.

L'encadrant a la possibilité de proposer au (à la) président(e) d'annuler ou de modifier une randonnée s'il estime que les conditions requises pour effectuer la randonnée dans de bonnes conditions ne sont pas réunies (vigilance météo, ...).

L'encadrant et le serre-file doivent systématiquement porter un gilet fluorescent et rester à leurs postes.

Article 3 – Reconnaissance des randonnées – conditions de défraiement :

La reconnaissance d'un parcours de randonnée du programme dominical, ou tout autre type de marche n'ouvre pas de droit à un éventuel remboursement des frais de déplacement générés.

Article 4 - Le randonneur :

Les participants qui prennent part à la randonnée s'engagent à l'effectuer en totalité.

Ceux qui sont contraints de quitter la randonnée en cours doivent en informer l'encadrant. L'adhérent quittant volontairement la randonnée sans motif n'est plus sous la responsabilité de l'association. Le randonneur qui rencontre une difficulté physique doit le signaler. L'encadrant désigne alors une personne apte à raccompagner le randonneur concerné au point de départ ou autre lieu s'imposant du fait de son état de santé.

Les adhérents doivent disposer en randonnée d'un équipement conforme aux conditions climatiques et géographiques du lieu de la randonnée (ravitaillement, bonnes chaussures, équipement contre la pluie, le froid, le soleil…). S'ils suivent un traitement médicamenteux, ils veilleront à en disposer.

Ils porteront toujours sur eux leur carte vitale, et le cas échéant de mutuelle.

Article 5 - Règles de circulation :

Les déplacements de groupements organisés de piétons sont régis par le code de la route. Les randonneurs doivent se conformer aux indications données par l'encadrant de la randonnée, qui donne toute instruction nécessaire à la sécurité du groupe.
C'est ainsi que si le code de la route prévoit la circulation d'un groupe pédestre à droite, il peut être décidé de circuler à gauche, exclusivement en file indienne.

Article 6 - Jeunes randonneurs :

Lors des randonnées, notamment sous l'égide de l'OMS (Office Municipal des Sports de Decize), les enfants de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'une personne adulte (parents, grands parents, etc.)

Article 7- Animaux :

Les animaux domestiques ne sont pas admis lors des randonnées, même tenus en laisse.

Article 8 - Covoiturage :

L'Association Randonnées Decizoises encourage, aussi souvent que possible, le covoiturage pour se rendre sur les lieux de départ des randonnées. Il est organisé entre les adhérents.

Dans l'association, le fait d'emmener des randonneurs sur les lieux de la randonnée et d'en revenir est un acte spontané de la part des conducteurs, si possible réciproque. La responsabilité de l'association ne peut être engagée en aucun cas.

Les conducteurs doivent être en possession de leur permis de conduire, respecter le code de la route et la législation concernant l'alcool, les médicaments et les stupéfiants au volant.

Il est conseillé aux conducteurs d'informer leur compagnie d'assurance et de se faire confirmer qu'ils peuvent faire du covoiturage dans le cadre d'activités associatives.

Article 9 – Formations :

La FFRando organise, via ses comités régionaux et départementaux, des formations : lecture de carte, 1ers secours, balisage, module de base (orientation, lecture de carte, responsabilité et assurances)... selon les besoins de l'association.

Chaque adhérent peut s'y inscrire. Il peut également prétendre au remboursement du reste à charge par l'association moyennant l'accord du bureau, préalable à l'inscription ; et l'engagement de rester au club, de participer régulièrement à ses activités, notamment celles pour lesquelles il a bénéficié d'une formation.

Article 10 – Activités spécifiques :

Les excursions à la journée, repas, sorties week-end ou séjour sont considérés comme des activités spécifiques mises en place par l'ARD.

Elles sont réservées par ordre de priorité aux adhérents et leurs conjoints, et ce n'est que dans l'éventualité de places disponibles que des personnes extérieures à l'association pourront y prendre part. Une carte de membre bienfaiteur pourra éventuellement être exigée.

Une date limite d'inscription est fixée pour toute activité spécifique, elle doit être respectée, tout comme la ou les date(s) de paiement.

Le paiement d'acompte(s) est nécessaire, dès lors qu'il y a des nuitées.

En cas de désistement, les sommes versées peuvent ne pas être remboursées et la totalité du prix peut être dû. Lors des voyages, les participants seront informés de la possibilité de souscrire une assurance individuelle facultative d'annulation, ainsi que des conditions d'annulation. Généralement et au jour de la rédaction du présent règlement intérieur :

- 35 € plus de 31 jours avant le départ
- 25 % de 30 à 21 jours avant le départ
- 50 % de 20 à 8 jours avant le départ
- 75 % de 7 à 3 jours avant le départ
- 100 % moins de 3 jours avant le départ

Les conditions d'annulation, notamment si elles différent, seront rappelées lors de chaque activité spécifique.

L'association se réserve la possibilité d'annuler une activité spécifique, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions ne permettant pas d'assurer l'équilibre financier de ladite activité. Dans cette hypothèse, l'association remettra les chèques non endossés à leurs signataires ou procédera au remboursement intégral des sommes versées préalablement à la décision de l'ARD.

Les participants à une activité spécifique s'engagent à être respectueux des bénévoles organisateurs et des autres participants et à ne manifester aucun acte discriminatoire vis à vis de ceux-ci.

Article 11- Établissement du programme annuel :

Le programme annuel des randonnées est établi en septembre / octobre pour la période allant de janvier à décembre de l'année suivante.

Article 12 – Balisage :

Les licenciés peuvent également participer ponctuellement ou régulièrement aux activités de balisage que le Comité Départemental de la FFRando ou la CCSN confie au club.

Article 13 – Commissions :
Afin de remplir sa mission, l'association se réserve la possibilité de mettre en place diverses commissions (par exemple: espace randonnées comprenant la marche douce, la marche nordique, la marche du dimanche, espace balisage, espace festivités, espace communication...)

Article 14 - Non respect du règlement intérieur :

En cas de non respect du présent règlement intérieur, de comportement agressif envers un autre adhérent, de perturbation répétée du bon déroulement des randonnées, il sera fait application des dispositions de l'article 7 des statuts de l'association (perte de la qualité de membre).

Article 15 - Règlement intérieur :

Le règlement intérieur est établi ou modifié par le Conseil d'Administration conformément à l'article 21 des statuts de l'association et approuvé en Assemblée Générale. Ce règlement intérieur sera adressé à tous les membres de l'association par courrier postal, ou électronique (pour tous les adhérents disposant d'une adresse courriel) sous un délai d'un mois suivant sa date d'établissement ou de modification par le Conseil d'Administration.

Article 16 – Application :

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliqueront à compter de la saison 2023-2024.

Fait à DECIZE, le 2 Juin 2023

La Présidente

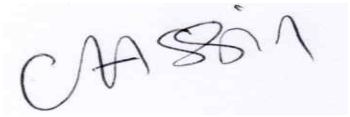

M. CASSIN

La Secrétaire

I. DION